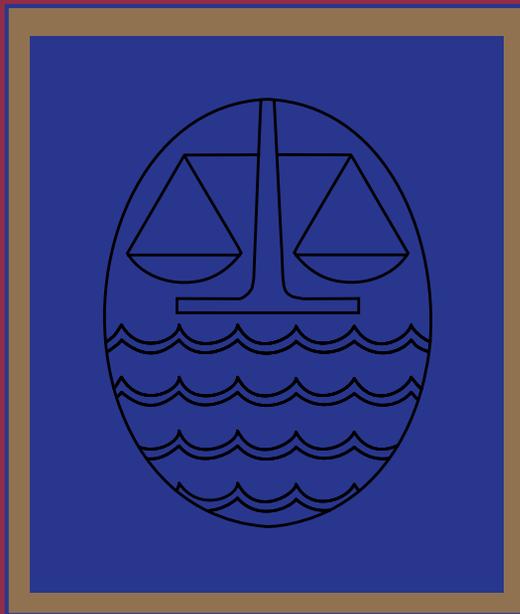


Bulletin n° 91

Droit *de la mer*



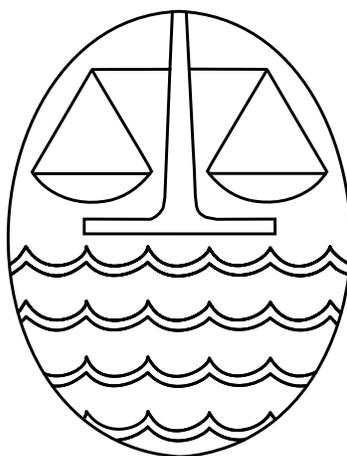
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 91



Nations Unies
New York, 2017

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2016.....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2016, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention.....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
	TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX.....	17
	Îles Marshall : Loi de 2016 des Îles Marshall établissant les zones maritimes	17
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	25
	Iran (République islamique d') : Note verbale datée du 21 avril 2016 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de la République islamique d'Iran.....	25
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	26
	A. LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION	26
	Liste des conciliateurs et des arbitres désignés en application de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention, au 31 juillet 2016	26
	B. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS.....	31
	Cour permanente d'arbitrage : arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (<i>République des Philippines c. République populaire de Chine</i>), 12 juillet 2016	31
	C. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES	43

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2016

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords connexes. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (https://treaties.un.org/)*. Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	149	59	83	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	/	03/10/94	23/12/97			14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			

¹ Source : chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

« 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du sixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

« 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Algérie	10/12/82/	11/06/96	/	29/07/94	11/06/96(p)	28/08/96	19/12/03	/		
Allemagne		14/10/94(a)	/	29/07/94	14/10/94					
Andorre										
Angola	10/12/82/	05/12/90	/		07/09/10(a)					
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)					
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	/		24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84/	01/12/95	/	29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94	/	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95	/	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	/		
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)					
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	//		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82/	30/08/06	/		30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84/	13/11/98	/	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	/		
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84/	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82/	22/12/88	/	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	/		15/05/96(a)			13/12/06(a)	/
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)		15/10/96		
Burundi	10/12/82								
Cabo Verde	10/12/82/	10/08/87	/	29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03	/	29/07/94	07/11/03		04/12/95	03/08/99	/
Chili	10/12/82/	25/08/97	/		25/08/97(a)			11/02/16(a)	/
Chine	10/12/82	07/06/96	//	29/07/94	07/06/96(p)		06/11/96/		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95			25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82/	21/09/92			20/09/01(a)			18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)		24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	//		05/04/95(p)			10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82/	15/08/84	/		17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04	/	29/07/94	16/11/04		27/06/96	19/12/03	/
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83	/	22/03/95			05/12/95		
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Équateur		24/09/12(a)	/		24/09/12(p)					
Érythrée										
Espagne	04/12/84/	15/01/97	//	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03			/
Estonie		26/08/05(a)	/		26/08/05(a)		07/08/06(a)			/
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)					
États-Unis d'Amérique				29/07/94			04/12/95		21/08/96	/
Éthiopie	10/12/82									
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)					
Fédération de Russie	10/12/82/	12/03/97	/		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97			/
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96			
Finlande	10/12/82/	21/06/96	/	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03			/
France	10/12/82/	11/04/96	/	29/07/94	11/04/96	04/12/96/	19/12/03			/
Gabon	10/12/82	11/03/98	/	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	07/06/83								
Grèce	10/12/82/	21/07/95	/	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03			/
Grenade	10/12/82	25/04/91			28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97	/	14/11/94	11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84/	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)			
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	/		21/07/97(p)					
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	/			04/12/95				
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Honduras	10/12/82	05/10/93	/		28/07/03(a)					
Hongrie	10/12/82	05/02/02	/		05/02/02(a)				16/05/08(a)	/
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)				01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)						04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)				13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	/	29/07/94	29/06/95				19/08/03(a)	/
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00			04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82/								17/04/98(a)	
Irak	10/12/82/	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	/	29/07/94	21/06/96			27/06/96	19/12/03	/
Islande	10/12/82	21/06/85	/	29/07/94	28/07/95(ps)			04/12/95	14/02/97	
Israël								04/12/95		
Italie	07/12/84/	13/01/95	//	29/07/94	13/01/95			27/06/96	19/12/03	/
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)			04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96			19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)				13/07/04(a)	
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	/		24/02/03(p)				15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	/		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	/		23/12/04(a)				05/02/07(a)	/
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	/		12/11/03(a)			01/03/07(a)	/
Luxembourg	05/12/84/	05/10/00		29/07/94	05/10/00		27/06/96	19/12/03	/
Madagascar	25/02/83	22/08/01	/		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	/	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83/	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	/	29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	/
Maroc	10/12/82	31/05/07	/	19/10/94	31/05/07		04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	/
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	/		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(s)	/		23/10/06(s)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)		19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Nicaragua	09/12/84/	03/05/00	/		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	/		24/06/96(a)		04/12/95	30/12/96	/
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96		04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83/	17/08/89	/		26/02/97(a)			14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)		10/10/96		
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	/	10/08/94	26/02/97(p)		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	/		30/09/96(p)			26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	/		01/07/96(p)			16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)		04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	/	29/07/94	28/06/96		28/06/96/	19/12/03	/
Pérou									
Philippines	10/12/82/	08/05/84	/	15/11/94	23/07/97		30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)			14/03/06(a)	/
Portugal	10/12/82	03/11/97	/	29/07/94	03/11/97		27/06/96	19/12/03	/
Qatar	27/11/84/	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
République de Corée	14/03/83	29/01/96	/	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08			
République de Moldova		06/02/07(a)	/		06/02/07(p)					
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)					
République populaire démocratique de Corée	10/12/82									
République tchèque	22/02/93	21/06/96	/	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	/		
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	/	07/10/94	25/06/98					
Roumanie	10/12/82/	17/12/96	/		17/12/96(a)		16/07/07(a)			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	//	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01		19/12/03 ²	//
Rwanda	10/12/82									
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93								
Saint-Marin										
Saint-Siège										

² Pour plus de détails, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible à https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	/						29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95		12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95		04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83/	03/11/87								
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95		04/12/95	30/01/97	
Serbie		12/03/01(s)	/	12/05/95	28/07/95(ps) ¹					
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96		04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)					
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)					
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96				06/11/08(a)	/
Slovénie		16/06/95(s)	//	19/01/95	16/06/95				15/06/06(a)	/
Somalie	10/12/82	24/07/89								
Soudan	10/12/82/	23/01/85		29/07/94						
Soudan du Sud										
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96		09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82/	25/06/96	/	29/07/94	25/06/96	27/06/96		27/06/96	19/12/03	/
Suisse	17/10/84	01/05/09	/	26/10/94	01/05/09					
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)					
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)					
Tadjikistan										
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)					
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	/		15/05/11(a)					
Timor-Leste		08/01/13(a)	/		08/01/13(p)					
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95		04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	//	10/10/94	28/07/95(ps)				13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	//	15/05/95	24/05/02					
Turkménistan										
Turquie										
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)				02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82/	26/07/99	/	28/02/95	26/07/99	04/12/95		04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84/	01/04/98(cf)	/	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96/		27/06/96/	19/12/03	/
Uruguay	10/12/82/	10/12/92	/	29/07/94	07/08/07	16/01/96/		16/01/96/	10/09/99	/
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)										
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	/		27/04/06(a)					
Yémen	10/12/82/	21/07/87	/		13/10/14(a)					
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)					
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)					
TOTAUX	157	168		79	149	59		59	83	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2016, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovaquie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

- | | |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 88. Union européenne (1 ^{er} avril 1998) | 118. Danemark (16 novembre 2004) |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) | 119. Lettonie (23 décembre 2004) |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 143. Swaziland (24 septembre 2012) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 115. Honduras (28 juillet 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| 116. Canada (7 novembre 2003) | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| 117. Lituanie (12 novembre 2003) | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |
| | 148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016) |
| | 149. Azerbaïdjan (16 juin 2016) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 11. Îles Salomon (13 février 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 12. Islande (14 février 1997) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | |

20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

*Îles Marshall*³

Loi de 2016 des Îles Marshall établissant les zones maritimes

Loi portant modification du chapitre 1 du titre 33 du code révisé des Îles Marshall par l'abrogation de la loi de 1984 relative aux zones maritimes, et son remplacement par la loi établissant les zones maritimes, aux fins d'établir les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental des Îles Marshall.

Le Parlement de la République des Îles Marshall adopte la présente loi dont la teneur suit :

Article 101. Titre abrégé

La présente loi peut être appelée loi de 2016 de la République des Îles Marshall établissant les zones maritimes.

Article 102. Interprétation

1. Dans la présente loi, on entend par :
 - a) « Archipel », un groupe d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres caractéristiques naturelles qui ont les unes avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels;
 - b) « Eaux des collectivités locales », les eaux relevant de la compétence d'une collectivité locale en vertu des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article IX de la Constitution de la République des Îles Marshall;
 - c) « Conservation et gestion », l'ensemble des règles, règlements, méthodes et mesures qui :
 - i) Sont nécessaires ou utiles pour développer, reconstituer ou préserver les ressources halieutiques ou le milieu marin;
 - ii) Sont conçus :
 - a. Pour assurer en permanence la disponibilité de ressources alimentaires et d'autres produits, ainsi que des possibilités en matière de loisirs;
 - b. Pour éviter tout effet irréversible ou à long terme sur les ressources halieutiques ou le milieu marin; et
 - c. Pour offrir une multitude de possibilités concernant l'utilisation de ces ressources;
 - d) « Ressource halieutique », tout stock de poissons, toute espèce de poissons ou tout habitat de poissons;
 - e) « Système géodésique », le système géodésique mondial WGS 84 (WGS 84);
 - f) « Lagon », l'étendue d'eau située à l'intérieur d'un atoll et fermée au large par un récif;
 - g) « Laisse de basse mer », la laisse de basse mer à la plus basse marée astronomique;
 - h) « Mille marin », le mille marin international de 1 852 mètres;
 - i) « Le ministre », le ministre ou les ministres en charge des questions faisant l'objet de la présente loi.

³ Transmise par la note verbale datée du 22 avril 2016 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 9 de l'article 47, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention (voir Notification de zone maritime M.Z.N.120.2016.LOS du 3 mai 2016).

2. Aux fins de la présente loi, les installations portuaires permanentes qui font partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie de la côte, mais le présent alinéa ne s'applique ni aux installations situées au large des côtes ni aux îles artificielles.

Article 103. Références au droit international

Lorsqu'il est prévu dans la présente loi qu'un acte doit être effectué par le Gouvernement des Îles Marshall ou par le Cabinet, qu'une loi ou une ordonnance doit être adoptée ou que tout autre acte doit être posé conformément aux règles du droit international, la question de cette conformité ne peut pas donner lieu à une action en justice.

Article 104. Application de la présente loi

Les dispositions de la présente loi sont interprétées sous réserve des dispositions de tout autre traité ou de toute autre obligation internationale accepté de façon définitive par ou pour les Îles Marshall et approuvé par le Parlement au moyen d'une résolution.

PARTIE 2. EAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 105. Eaux des collectivités locales

Le Ministre peut confirmer, par voie de déclaration, les limites extérieures des étendues d'eau relevant de la compétence d'une collectivité locale en vertu des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article IX de la Constitution de la République des Îles Marshall. Cette déclaration est faite uniquement à la suite de consultations entre le gouvernement national et la collectivité locale concernée.

PARTIE 3. MER TERRITORIALE

Article 106. Mer territoriale

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la mer territoriale comprend les zones de la mer ayant :
 - a) Comme limites intérieures, la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 107; et
 - b) Comme limites extérieures, une ligne tracée côté large à partir de cette ligne de base, dont chaque point est distant de 12 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.
2. Quand des lignes de base archipélagiques sont établies conformément à l'alinéa 2 de l'article 107, la mer territoriale comprend les zones de mer visées à l'alinéa 1 ci-dessus ainsi que, dans la mesure où elles ne sont donc pas incluses, les zones de la mer ayant :
 - a) Comme limites intérieures, les lignes de base archipélagiques visées à l'alinéa 2 de l'article 107; et
 - b) Comme limites extérieures, une ligne tracée côté large à partir de ces lignes de base archipélagiques, dont chaque point est distant de 12 milles marins du point le plus proche de ces lignes de base archipélagiques.

Article 107. Lignes de base de la mer territoriale

1. Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est :
 - a) En présence d'un récif :
 - i) La laisse de basse mer, côté large, sur le récif bordant la côte d'une quelconque partie des Îles Marshall ou fermant tout lagon adjacent à une quelconque partie de cette côte; et
 - ii) En présence d'interruptions des récifs ou de passes vers les lagons, toute ligne de fermeture tracée entre les passes naturelles à marée basse ou entre les coordonnées géographiques de points déclarés par ordonnance du ministre; ou

b) En l'absence de récif, la laisse de basse mer sur la côte elle-même et les installations portuaires permanentes les plus éloignées.

2. En présence d'un archipel, le ministre peut, par ordonnance, établir, conformément au droit international, les coordonnées géographiques des points entre lesquels les lignes de base archipélagiques doivent être tracées.

3. Les lignes de base archipélagiques tracées en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont aucune incidence sur les lignes de base visées à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article IX de la Constitution de la République des Îles Marshall.

Article 108. Eaux intérieures

Les eaux intérieures des Îles Marshall sont l'ensemble des eaux situées côté terre de la laisse de basse mer et des lignes de fermeture décrites à l'alinéa 1 de l'article 107, y compris les lagons.

PARTIE 4. EAUX ARCHIPÉLAGIQUES

Article 109. Eaux archipélagiques

Les eaux archipélagiques des Îles Marshall comprennent toutes les eaux, autres que les eaux intérieures, situées à l'intérieur des lignes de base archipélagiques tracées en vertu de l'alinéa 2 de l'article 107.

Article 110. Réserve

PARTIE 5. ZONE CONTIGUË

Article 111. Zone contiguë

1. Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, la zone contiguë des Îles Marshall comprend les zones de la mer qui se trouvent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée côté large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 107, dont tous les points se situent à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est tracée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 107, les limites extérieures de la zone contiguë correspondent à une ligne tracée côté large à partir de cette ligne de base archipélagique, dont tous les points se situent à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

PARTIE 6. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 112. Zone économique exclusive

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous, la zone économique exclusive des Îles Marshall comprend les zones de la mer, des fonds marins et de leur sous-sol qui se situent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée côté large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 107, dont aucun point ne se situe à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est tracée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 107, les limites extérieures de la zone économique exclusive correspondent à une ligne tracée côté large à partir de cette ligne de base archipélagique, dont aucun point ne se situe à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

3. Le ministre peut, par ordonnance, déclarer que les limites extérieures de la zone économique exclusive des Îles Marshall sont celles précisées dans l'ordonnance.

PARTIE 7. PLATEAU CONTINENTAL

Article 113. Plateau continental

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3, le plateau continental des Îles Marshall comprend les parties des fonds marins et de leur sous-sol qui se situent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée côté large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 107, dont aucun point ne se situe à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est tracée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 107, les limites extérieures du plateau continental correspondent à une ligne tracée côté large à partir de cette ligne de base archipélagique, dont aucun point ne se situe à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

3. Le ministre peut, par ordonnance, déclarer que les limites extérieures du plateau continental des Îles Marshall sont celles précisées dans l'ordonnance.

PARTIE 8. DROITS DANS LES ZONES MARITIMES

Article 114. Statut juridique des zones maritimes

La souveraineté de la République des Îles Marshall s'étend, au-delà de son territoire terrestre, à ses eaux intérieures, aux eaux de ses collectivités locales, à sa mer territoriale et à ses eaux archipélagiques, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de ces eaux et de cette mer, au fond de celles-ci, à leur sous-sol et aux ressources qu'ils contiennent.

Article 115. Droits dans la zone contiguë

À l'intérieur de la zone contiguë, les Îles Marshall ont tous les droits nécessaires :

- a) Pour prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, dans sa mer territoriale et dans ses eaux archipélagiques; et
- b) Pour réprimer ces infractions; toutes les lois pertinentes des Îles Marshall s'appliquent en conséquence à la zone contiguë.

Article 116. Droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Dans la zone économique exclusive, les Îles Marshall ont des droits souverains :
 - a) Aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques :
 - i) Des fonds marins;
 - ii) Du sous-sol des fonds marins; et
 - iii) Des eaux surjacentes aux fonds marins; et
 - b) En ce qui concerne d'autres activités visant à l'exploitation et à l'exploration de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.
2. Sur le plateau continental, les Îles Marshall ont :
 - a) Des droits souverains aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; et
 - b) Des droits exclusifs d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.
3. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Marshall ont le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
 - a) D'îles artificielles;
 - b) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'alinéa 1, à la recherche scientifique marine, à la protection et à la préservation du milieu marin et à d'autres fins économiques; et

c) D'installations et d'ouvrages qui peuvent interférer avec l'exercice par les Îles Marshall de ses droits dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.

4. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Marshall ont juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages mentionnés à l'alinéa 3, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

5. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Marshall :

a) Ont juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin; et

b) Ont le droit de réglementer, d'autoriser et d'effectuer les recherches scientifiques marines.

6. Dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Marshall ont les autres droits conférés ou reconnus par le droit international.

Article 117. Droits des autres États dans les zones maritimes

1. Le ministre peut, par ordonnance :

a) Désigner des voies de circulation maritime et aérienne adaptées à un passage continu et rapide de navires ou d'aéronefs étrangers dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, ou au-dessus;

b) Prescrire des dispositifs de séparation du trafic afin de garantir le passage sûr des navires dans des chenaux étroits situés dans ces voies de circulation maritime; et

c) Prescrire des voies de circulation maritime et des dispositifs de séparation du trafic pour les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Dans les voies maritimes et aériennes désignées en vertu des alinéas 1, a et 1, b, tous les navires et aéronefs peuvent, conformément au droit international, bénéficier du droit de navigation et de survol, en mode de fonctionnement normal, aux fins d'une traversée continue, rapide et sans obstacle au travers et au-dessus des eaux archipélagiques et de la mer territoriale adjacente pour aller d'une partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive à une autre partie de la haute mer ou de la zone économique exclusive.

3. Tant que les voies maritimes et aériennes n'ont pas été désignées en vertu des alinéas 1, a et 1, b, les droits de navigation et de survol mentionnés dans l'alinéa 2 peuvent être exercés au travers de toutes les routes normalement utilisées pour la navigation ou le survol international.

4. Sous réserve des alinéas 2 et 3, les navires de tous les États ont, conformément au droit international, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques des Îles Marshall.

5. Sous réserve de la présente loi, de toute autre loi des Îles Marshall et du droit international, tous les États bénéficient dans la zone économique exclusive des libertés de la haute mer pour la navigation et le survol, la pose de câbles et de pipelines sous-marins et toutes les autres utilisations internationalement licites de la mer relatives à ces libertés.

6. Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi des Îles Marshall, tous les États peuvent poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au droit international.

PARTIE 9. DÉCLARATIONS, ABROGATION DE LA LOI (DÉCLARATION) RELATIVE AUX ZONES MARITIMES ET RÈGLEMENTS

Article 118. Déclarations et cartes officielles

1. Le ministre peut, par ordonnance, établir :

a) Les coordonnées géographiques des points sur la ligne de base visée à l'alinéa 1 de l'article 107; ou

b) Les coordonnées géographiques des limites de tout ou partie des eaux des collectivités locales, de la mer territoriale, des eaux archipélagiques, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

2. Le ministre peut demander que les points, les lignes ou les limites établis en vertu de l'alinéa 1 de l'article 107, de l'alinéa 2 de l'article 107, de l'alinéa 3 de l'article 112, de l'alinéa 3 de l'article 113 et de l'alinéa 1

de l'article 118 soient clairement indiqués sur les cartes ayant une échelle ou des échelles appropriées pour qu'ils puissent être facilement déterminés.

Article 119. Dispositions en matière de preuve

Dans toute procédure devant un tribunal ou devant une personne remplissant une fonction judiciaire, un certificat signé par le ministre déclarant qu'une carte marine donnée est une carte à laquelle s'applique l'alinéa 2 de l'article 118 constitue une preuve des matières figurant dans le certificat, la carte constituant la preuve des matières qu'elle contient.

Article 120. Abrogation de la loi (déclaration) de 1984 relative aux zones maritimes

La loi (déclaration) de 1984 relative aux zones maritimes est abrogée dans son intégralité.

Article 121. Amendements corollaires

Toute référence dans une loi des Îles Marshall à la loi (déclaration) de 1984 relative aux zones maritimes est considérée comme une référence à la présente loi.

À l'alinéa 1, *d* de l'article 605 de la loi de 1986 relative à la compétence en matière d'amirauté, supprimer le passage « telle que définie dans la loi (déclaration) de 1984 relative aux zones maritimes » et insérer, après « mer territoriale », « et les eaux archipélagiques telles que définies dans la loi de 2016 établissant les zones maritimes ».

À l'article 302 de la loi de 1996 relative à une zone de conservation pour le thon et le poisson de pêche sportive, insérer le passage suivant : « 1, *a*) Aux fins du présent chapitre, l'expression "ligne de base" est utilisée au sens qui lui est donné à l'alinéa 1 de l'article 106 de la loi de 2016 établissant les zones maritimes. »

À l'alinéa *c* de l'article 113 de la loi de 1966 relative à la réglementation et au contrôle du transport maritime, supprimer le passage « telle que définie à l'article 107 de la loi (déclaration) de 1984 relative aux zones maritimes » et insérer, après « mer territoriale », « et les eaux archipélagiques telles que définies dans la loi de 2016 établissant les zones maritimes ».

À l'alinéa 1 de l'article 130 de la loi de 1984 relative à l'autorité chargée de la protection de l'environnement, supprimer « eaux territoriales » et insérer « eaux relevant de la compétence des Îles Marshall ».

La loi de 1988 relative à la protection de la côte est modifiée comme suit :

- À l'article 302, insérer « Article 302, *aa*) "Eaux archipélagiques", la zone de la mer définie comme eaux archipélagiques de la République des Îles Marshall en vertu de la loi de 2016 établissant les zones maritimes »;
- À l'alinéa *m* de l'article 302, supprimer la définition de « ligne de base droite »; à l'article 328, insérer « et les eaux archipélagiques » après « mer territoriale »;
- À l'alinéa 7 de l'article 112 de la loi de 1990 relative à l'administration maritime, insérer « les eaux archipélagiques » après « eaux territoriales ».

À l'alinéa 4, *iii* de l'article 903 de la loi de 1992 relative aux véhicules nautiques utilisés dans les eaux nationales, supprimer « les eaux territoriales et la zone économique exclusive telles que définies dans la loi (déclaration) de 1984 relative aux zones maritimes » et insérer « les eaux archipélagiques, la mer territoriale et la zone économique exclusive telles que définies dans la loi de 2016 établissant les zones maritimes ».

La loi de 1997 relative aux ressources marines est modifiée comme suit :

- À l'alinéa 4, *e*, *i* de l'article 25, remplacer « dans la zone des cinq milles de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée » par « dans les eaux des collectivités locales »;
- À l'alinéa 1 de l'article 43, remplacer « dans la zone des cinq milles de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale d'un quelconque atoll ou d'une quelconque île est mesurée » par « dans les eaux des collectivités locales »;

- À l'alinéa 2 de l'article 43, remplacer « dans ses eaux intérieures et dans ses eaux jusqu'à une distance de cinq milles vers le large depuis la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée » par « dans les eaux des collectivités locales ».

Article 122. Règlements

Le ministre peut adopter des règlements pour donner effet à la présente loi, entre autres sur les matières suivantes :

- a) La réalisation de recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;
- b) L'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles dans la zone économique exclusive;
- c) L'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive aux fins de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents et à d'autres fins économiques;
- d) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris en ce qui concerne l'établissement de zones de sécurité autour desdits îles, installations ou ouvrages;
- e) Les mesures nécessaires aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;
- f) L'exploration et l'exploitation du plateau continental et de ses ressources naturelles;
- g) Les forages sur le plateau continental; et
- h) Toute autre matière qui est nécessaire ou appropriée pour donner effet aux droits et obligations des Îles Marshall en ce qui concerne ses eaux intérieures, les eaux de ses collectivités locales, ses eaux archipélagiques, sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental, ou en tant que de besoin pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente loi.

DÉCLARATION RELATIVE AUX LIGNES DE BASE ET AUX LIMITES EXTÉRIEURES DES ZONES MARITIMES FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 118 DE LA LOI DE 2016 ÉTABLISSANT LES ZONES MARITIMES

Moi, John M. Silk, Ministre des affaires étrangères, déclare ce qui suit, en vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 118 de la loi de 2016 établissant les zones maritimes :

1. RÉFÉRENCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente déclaration peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2016 relative aux lignes de base et aux limites extérieures des zones maritimes » et entre en vigueur à la date de sa publication.

2. LIGNES DE BASE

Les lignes de base de la mer territoriale des Îles Marshall sont définies dans les parties 1, 2 et 3 de l'annexe 1.

3. LIMITES EXTÉRIEURES DES ZONES MARITIMES

Les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental des Îles Marshall sont définies dans les parties 4, 5, 6 et 7 de l'annexe 1.

4. INDICATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE 1

1. Dans les tableaux des parties 1 et 2 de l'annexe 1 :
 - a) Les lignes sont générées par référence à des points;
 - b) La première colonne indique l'identificateur du point;
 - c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et
 - d) La quatrième colonne indique les zones mesurées à partir du point :
 - i) AB désigne le point marquant la fin d'une ligne de base archipélagique;
 - ii) TS désigne la mer territoriale;
 - iii) CZ désigne la zone contiguë; et
 - iv) EEZ désigne la zone économique exclusive et le plateau continental.
2. Dans les tableaux des parties 3, 4 et 5 de l'annexe 1 :
 - a) Les lignes sont générées par référence à des points;
 - b) La première colonne indique l'identificateur du point; et
 - c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point.
3. Dans les tableaux des parties 6 et 7 de l'annexe 1 :
 - a) Les lignes sont générées par référence à des points;
 - b) La première colonne indique l'identificateur du point;
 - c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et
 - d) La quatrième colonne donne les informations suivantes concernant le point :
 - i) L'appellation donnée à ce point dans le traité cité; ou
 - ii) Le nombre « 200 », lorsque la ligne de la limite extérieure est face à la haute mer et que la zone économique exclusive et le plateau continental sont définis en mesurant une distance de 200 milles marins à partir de la ligne de base.

5. SYSTÈME GÉODÉSIQUE

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial WGS 84. Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au WGS 84.

ANNEXE 1. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES⁴

⁴ Note de l'éditeur : pour la liste complète des coordonnées géographiques, consulter www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/mhl_mzn120_2016_2.pdf.

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

*Iran (République islamique d')*⁵

*Note verbale datée du 21 avril 2016 adressée au Secrétaire général des Nations Unies
par la Mission permanente de la République islamique d'Iran*

[...]

La Mission permanente de la République islamique d'Iran [...], se référant à la communication datée du 23 septembre 2015, déposée conjointement par les missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Comme elle l'a répété à maintes reprises, la République islamique d'Iran rejette toute revendication de droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et du sous-sol dans la zone située entre l'Iran et les États voisins, tant que les frontières maritimes avec les États voisins concernés n'auront pas été délimitées.

2. La République islamique d'Iran a toujours cherché à entretenir des rapports d'amitié et de bon voisinage avec les États voisins et, se fondant sur ce principe fondamental, attend que lesdits États voisins s'abstiennent d'employer des concepts et des termes qui sont incompatibles avec le principe de bonne volonté et ne participent en rien à l'instauration d'une entente et d'une confiance mutuelles.

3. Rappelant la règle établie du droit international en application de laquelle un traité bilatéral ne crée aucune obligation pour un État tiers (*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*), la République islamique d'Iran réitère ses réserves concernant les articles 1 et 7 de l'accord bilatéral conclu le 2 juillet 2000 entre le Koweït et l'Arabie saoudite, concernant la zone submergée adjacente à la zone divisée entre les deux pays.

4. La République islamique d'Iran, se fondant sur la position qui est depuis longtemps la sienne, s'est toujours dite prête à mener des négociations bilatérales séparées avec les gouvernements koweïtien et saoudien aux fins de la délimitation de ses frontières maritimes adjacentes à la zone divisée. La République islamique d'Iran entend maintenir cette position qui est la preuve de sa bonne foi et qui procède des normes et principes établis du droit international.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe à tous les États Membres et de les publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

⁵ Voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/irn_re_sau_kwt_Apr_2016f.pdf.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION

Liste des conciliateurs et des arbitres désignés en application de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention⁶, au 31 juillet 2016

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge, vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC, KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmester, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, président du Département de droit international et européen à la Vrije Universiteit Brussel	1 ^{er} mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	1 ^{er} mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albonico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998

⁶ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr (dernière consultation le 31 mars 2016).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Chili (<i>suite</i>)	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du service international d'assistance juridique consultative, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, et M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateurs pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS), conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Indonésie	M. Hasjim Djalal, MA, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge, Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite, Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
Liban	M. Joseph Akl, juge au Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit, Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit, Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin S.C., solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département du droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht, CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts, KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

B. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS⁷

Cour permanente d'arbitrage : arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale
(République des Philippines c. République populaire de Chine), 12 juillet 2016⁸

Le Tribunal rend sa sentence.

Aujourd'hui, le Tribunal constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), dans le cadre de l'arbitrage introduit par la République des Philippines contre la République populaire de Chine, a rendu une sentence unanime.

Cet arbitrage a porté sur le rôle des droits historiques et la source des droits maritimes dans la mer de Chine méridionale, le statut de certaines formations maritimes en mer de Chine méridionale et les droits maritimes qu'elles peuvent générer. Il a également porté sur la légalité de certaines actions menées par la Chine en mer de Chine méridionale que les Philippines estiment être en violation de la Convention. Compte tenu des limites quant au règlement obligatoire des différends en vertu de la Convention, le Tribunal a souligné qu'il ne statuerait pas sur des questions de souveraineté sur le territoire terrestre et qu'il ne déterminerait pas de frontière maritime entre les Parties.

La Chine a déclaré à plusieurs reprises qu'elle « n'accepte pas l'arbitrage introduit unilatéralement par les Philippines et n'y participe pas ». Toutefois, l'Annexe VII de la Convention énonce que « [l']absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure ». L'Annexe VII prévoit également que, lorsqu'une partie ne participe pas à la procédure, un tribunal « doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit ». Ainsi, tout au long de la procédure, le Tribunal a pris des dispositions afin de déterminer l'exactitude des requêtes des Philippines, y compris en leur demandant de soumettre des conclusions supplémentaires, en adressant des questions aux Philippines à la fois avant et pendant deux audiences, en nommant des experts indépendants en vue de faire rapport au Tribunal sur des questions techniques, en obtenant des preuves historiques concernant des formations en mer de Chine méridionale et en les soumettant aux Parties pour commentaire.

En outre, la Chine, par la publication en décembre 2014 d'un exposé de principes et par d'autres déclarations officielles, a exprimé clairement sa position selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire. L'article 288 de la Convention prévoit qu'« [e]n cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide ». Ainsi, en juillet 2015, le Tribunal a convoqué une audience sur la compétence et la recevabilité, et a rendu une sentence sur la compétence et la recevabilité le 29 octobre 2015, dans laquelle il se prononce sur certaines questions de compétence et réserve d'autres questions non tranchées pour examen ultérieur. Le Tribunal a ensuite convoqué une audience sur le fond du 24 au 30 novembre 2015.

La sentence, datée d'aujourd'hui, porte sur les questions de compétence non tranchées dans la sentence sur la compétence et la recevabilité, ainsi que sur le fond des requêtes des Philippines relevant de la compétence du Tribunal. Conformément à l'article 296 de la Convention et à l'article 11 de l'Annexe VII, la sentence est définitive et a force obligatoire.

Droits historiques et « ligne en neuf traits »

Le Tribunal conclut qu'il est compétent pour connaître du différend opposant les Parties concernant les droits historiques et la source des droits maritimes dans la mer de Chine méridionale. Sur le fond, le Tribunal conclut que la Convention accorde des droits à des zones maritimes de manière générale et que la protection des droits préexistants sur des ressources a été considérée, mais elle n'a pas été adoptée dans la Convention. Par conséquent, le Tribunal estime que, dans la mesure où la Chine avait des droits historiques sur des res-

⁷ On trouve dans la présente partie des informations sur des affaires relatives au droit de la mer, communiquées par le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage et d'autres tribunaux.

⁸ Communiqué de presse de la Cour permanente d'arbitrage du 12 juillet 2016, reproduit *in extenso* à partir de l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/wp-content/uploads/sites/175/2016/07/PH-CN-20160712-Press-Release-No-11-French.pdf>.

sources dans les eaux de la mer de Chine méridionale, ces droits ont été éteints étant donné qu'ils étaient incompatibles avec les zones économiques exclusives prévues par la Convention. Le Tribunal note également que, bien que les navigateurs et pêcheurs chinois, ainsi que ceux d'autres États, ont, historiquement, fait usage des îles de la mer de Chine méridionale, il n'existe aucune preuve que la Chine a, historiquement, exercé un contrôle exclusif sur les *eaux* et leurs ressources. Le Tribunal juge qu'il n'y a aucun fondement juridique pour que la Chine revendique des droits historiques sur des ressources dans les zones maritimes à l'intérieur de la « ligne en neuf traits ».

Statut des formations

Le Tribunal examine ensuite les droits à des zones maritimes et le statut de certaines formations maritimes. Tout d'abord, le Tribunal procède à une évaluation afin de déterminer si certains récifs revendiqués par la Chine sont découverts à marée haute. Les formations qui sont découvertes à marée haute génèrent un droit à une mer territoriale d'au moins 12 milles marins, contrairement aux formations recouvertes à marée haute. Le Tribunal constate que les récifs ont été modifiés de manière considérable par les activités de réclamation de terre et de construction, rappelle que la Convention catégorise les formations en fonction de leur état naturel, et s'appuie sur des documents historiques afin d'évaluer les formations. Le Tribunal étudie ensuite la question de savoir si les formations revendiquées par la Chine peuvent générer des zones maritimes au-delà des 12 milles marins. En vertu de la Convention, une île génère une zone économique exclusive de 200 milles marins et un plateau continental, mais les « rochers, qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ». Le Tribunal considère que cette disposition dépend de la capacité objective d'un élément, dans son état naturel, à soutenir soit une communauté stable de personnes soit une activité économique qui ne dépend pas des ressources extérieures ou qui n'est pas de nature uniquement extractive. Le Tribunal note que la présence actuelle de personnel officiel sur de nombreuses formations dépend d'un soutien extérieur et ne reflète pas la capacité des formations. Le Tribunal estime que les éléments de preuve historiques sont plus pertinents et constate que les îles Spratleys ont été utilisées historiquement par des petits groupes de pêcheurs et que plusieurs entreprises japonaises ont tenté d'y exercer des activités de pêche et d'extraction minière du guano. Le Tribunal conclut que cette utilisation temporaire ne constitue pas l'habitation par une communauté stable et que toutes les activités économiques historiques ont été extractives. Ainsi, le Tribunal estime qu'aucune des îles Spratleys n'est capable de générer une zone maritime étendue. Le Tribunal soutient également que les îles Spratleys ne peuvent pas générer de zones maritimes collectivement en tant que formation. Ayant constaté qu'aucune des formations revendiquées par la Chine n'était capable de générer une zone économique exclusive, le Tribunal juge qu'il peut, sans délimiter de frontière, déclarer que certaines zones maritimes sont comprises dans la zone économique exclusive des Philippines, parce que ces zones ne sont chevauchées par aucun droit de la Chine.

Légalité des actions menées par la Chine

Le Tribunal examine ensuite la légalité des actions menées par la Chine en mer de Chine méridionale. Ayant conclu que certaines zones sont dans la zone économique exclusive des Philippines, le Tribunal estime que la Chine a violé les droits souverains des Philippines dans sa zone économique exclusive : *a*) en entravant les activités liées à la pêche et l'exploration pétrolière menées par les Philippines; *b*) en construisant des îles artificielles; et *c*) en empêchant pas les pêcheurs chinois de pêcher dans la zone. Le Tribunal considère également que les pêcheurs des Philippines, au même titre que les pêcheurs de la Chine, possèdent des droits de pêche traditionnels à proximité du récif de Scarborough et que la Chine a porté atteinte à ces droits en y limitant l'accès. Le Tribunal conclut, en outre, que les navires de la force publique chinoise ont commis des actes illicites et ont provoqué des risques sérieux d'abordage lorsqu'ils ont bloqué physiquement les navires philippins.

Domage causé au milieu marin

Le Tribunal examine les effets sur le milieu marin causés par les activités de réclamation de terre à grande échelle et de construction d'îles artificielles menées par la Chine sur sept formations des îles Spratleys. Il conclut que la Chine a causé des dommages graves aux récifs coralliens et a manqué à ses obligations

de préserver et protéger les écosystèmes délicats ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction. Le Tribunal conclut également que les autorités chinoises étaient au courant du fait que les pêcheurs chinois exploitaient, à grande échelle, des tortues de mer, des coraux et des palourdes géantes menacés d'extinction dans la mer de Chine méridionale, en utilisant des méthodes causant des dommages importants à l'environnement des récifs coralliens, et qu'elles ont manqué aux obligations qui leur incombent de mettre fin à ces activités.

Aggravation du différend

Enfin, le Tribunal étudie la question de savoir si les actions menées par la Chine depuis le commencement du présent arbitrage ont aggravé le différend entre les Parties. Le Tribunal estime qu'il n'est pas compétent pour examiner les conséquences d'une confrontation entre la Marine des Philippines et les navires de la force publique chinoise à proximité du récif de Second Thomas, soutenant que ce différend implique des activités militaires et, par conséquent, est exclu du règlement obligatoire. Toutefois, le Tribunal juge que les activités de réclamation de terre à grande échelle et de construction d'îles artificielles sont incompatibles avec les obligations incombant à un État dans le cadre d'une procédure de règlement de différends, dans la mesure où la Chine a infligé des dommages irréversibles au milieu marin, a construit une grande île artificielle dans la zone économique exclusive des Philippines, et a détruit des preuves relatives à l'état naturel de certaines formations en mer de Chine méridionale qui faisaient partie du différend opposant les Parties.

Un résumé détaillé des décisions du Tribunal figure ci-dessous.

Le Tribunal a été constitué le 21 juin 2013, conformément à la procédure prévue à l'Annexe VII de la Convention, en vue de statuer sur le différend introduit par les Philippines. Les membres du Tribunal dans cette affaire sont : M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana, M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. M. le juge Thomas A. Mensah est le Président du Tribunal. La Cour permanente d'arbitrage fait fonction de greffe dans cette procédure.

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cases.com/web/view/7, y compris la sentence sur la compétence et la recevabilité, le règlement de procédure, les communiqués de presse précédents, les transcriptions et les photographies des audiences. Les ordonnances de procédure, les conclusions des Philippines et les rapports des experts nommés par le Tribunal seront mis à disposition prochainement, ainsi que des traductions chinoises non officielles des sentences du Tribunal.

INFORMATIONS SUR LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

La Cour permanente d'arbitrage (CPA) est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Elle compte actuellement 121 États membres. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement huit différends entre États, 73 arbitrages entre investisseurs et États et 34 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou autre entité publique. La CPA a administré 12 affaires introduites en vertu de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En juillet 2013, le Tribunal dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale a nommé la CPA pour faire fonction de greffe dans le cadre de la procédure. Le règlement de procédure du Tribunal prévoit que la CPA conserve les archives de la procédure arbitrale et fournisse des services de greffe appropriés, conformément aux instructions du Tribunal arbitral. Ces services comprennent l'assistance dans l'identification et la nomination d'experts, la publication d'informations relatives à l'arbitrage, la diffusion de communiqués de presse, l'organisation d'audiences au Palais de la Paix à La Haye et la gestion financière de l'affaire, comprenant la conservation des sommes consignées par les Parties afin de couvrir les dépenses encourues dans le cadre de l'arbitrage, telles que les honoraires des arbitres, des experts, des sténotypistes et les frais relatifs à l'assistance

technique, etc. Le greffe sert également de voie de communication entre les Parties, le Tribunal et les États observateurs.

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL RELATIVES À SA COMPÉTENCE ET AU FOND DES REQUÊTES DES PHILIPPINES

1. CONTEXTE DE L'ARBITRAGE

L'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre les Philippines et la Chine porte sur la requête introduite par les Philippines concernant quatre questions sur la relation entre les Philippines et la Chine dans la mer de Chine méridionale. Premièrement, les Philippines ont souhaité qu'une décision soit rendue sur la source des droits et obligations des Parties dans la mer de Chine méridionale et les effets de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») sur la revendication des « droits historiques » de la Chine à l'intérieur de sa soi-disant « ligne en neuf traits ». Deuxièmement, les Philippines ont demandé au Tribunal de statuer sur la question de savoir si certaines formations maritimes, revendiquées à la fois par la Chine et par les Philippines, sont, aux termes de la Convention, qualifiées à juste titre d'îles, de rochers, de hauts-fonds découvrants ou de bancs submergés. Le statut de ces formations en vertu de la Convention peut déterminer les zones maritimes qu'elles peuvent générer. Troisièmement, les Philippines ont demandé qu'il soit décidé si certaines activités chinoises dans la mer de Chine méridionale ont été menées en violation de la Convention, en portant atteinte à l'exercice des droits souverains et libertés des Philippines en vertu de la Convention ou par ses opérations d'aménagement ou ses pratiques de pêche qui ont endommagé le milieu marin. Enfin, les Philippines ont demandé au Tribunal de statuer que certaines actions menées par la Chine, notamment ses activités de réclamation de terre à grande échelle et de construction d'îles artificielles aux îles Spratleys depuis le commencement du présent arbitrage, ont illégalement aggravé et étendu le différend opposant les Parties.

Le Gouvernement chinois a adopté la position selon laquelle il rejette l'arbitrage et n'y participe pas. Il a réitéré sa position dans des notes diplomatiques, dans l'« exposé de principes du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines » du 7 décembre 2014 (« l'exposé de principes de la Chine »), dans des lettres de l'ambassadeur de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas adressées aux membres du Tribunal arbitral, et dans de nombreuses déclarations publiques. Le Gouvernement chinois a également souligné que ces déclarations et documents « ne doivent en aucun cas être considérés comme la participation de la Chine à la procédure arbitrale ».

Deux dispositions de la Convention abordent le cas d'une partie contestant la compétence d'un tribunal et s'abstenant de participer à la procédure :

a) L'article 288 de la Convention énonce qu'« [e]n cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide »;

b) L'article 9 de l'Annexe VII de la Convention dispose :

« Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit. »

Tout au long de la procédure, le Tribunal a pris un certain nombre de mesures afin de s'acquitter de son obligation de s'assurer qu'il a compétence pour connaître de la requête des Philippines et que celle-ci est « fondée en fait et en droit ». S'agissant de la compétence, le Tribunal a décidé de considérer les communications informelles de la Chine comme soulevant une exception d'incompétence du Tribunal, a convoqué une audience sur la compétence et la recevabilité du 7 au 13 juillet 2015, a posé, à la fois avant et pendant l'audience, des questions aux Philippines relatives à la compétence, y compris des questions éventuelles non soulevées dans les communications informelles de la Chine, et a rendu une sentence sur la compétence et la recevabilité le 29 octobre 2015 (« la sentence sur la compétence »). Dans celle-ci, le Tribunal se prononce sur certaines questions de compétence et réserve d'autres questions non tranchées pour examen ultérieur en conjonc-

tion avec le fond de la requête des Philippines. S'agissant du fond, le Tribunal a pris des dispositions pour déterminer l'exactitude des requêtes des Philippines en leur demandant de soumettre des conclusions supplémentaires, en convoquant une audience sur le fond du 24 au 30 novembre 2015, en posant des questions aux Philippines relatives à leurs requêtes à la fois avant et pendant deux audiences, en nommant des experts indépendants en vue de faire rapport au Tribunal sur des questions techniques, en se procurant des archives historiques et des données de relevés hydrographiques concernant la mer de Chine méridionale des archives du United Kingdom Hydrographic Office, de la Bibliothèque nationale de France et des Archives nationales d'outre-mer, en soumettant celles-ci, ainsi que d'autres documents pertinents du domaine public, aux Parties aux fins de commentaires.

2. LES POSITIONS DES PARTIES

Les Philippines ont présenté 15 conclusions dans le cadre de cette procédure, priant le Tribunal de statuer que :

1. Les droits maritimes de la Chine dans la mer de Chine méridionale, tout comme ceux des Philippines, ne peuvent outrepasser ceux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Les droits souverains et de juridiction, et les « droits historiques » revendiqués par la Chine concernant les zones maritimes dans la mer de Chine méridionale comprises dans la soi-disant « ligne en neuf traits », sont contraires à la Convention et sans effet juridique, dans la mesure où ils dépassent les limites géographiques et substantielles des droits marins de la Chine en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Le récif de Scarborough ne génère pas un droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental.

4. Le récif de Mischief, le récif de Second Thomas et le récif de Subi sont des hauts-fonds découvrants qui ne génèrent pas de droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, et ne sont pas des formations pouvant être appropriées par occupation ou autrement.

5. Le récif de Mischief et le récif de Second Thomas font partie de la zone exclusive et du plateau continental des Philippines.

6. Le récif de Gaven et le récif de McKennan, y compris le récif de Hughes, sont des hauts-fonds découvrants qui ne génèrent pas de droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, mais leur laisse de basse mer peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur des mers territoriales de Namyit et de Sin Cowe, respectivement.

7. Le récif de Johnson, le récif de Cuarteron et le récif de Fiery Cross ne génèrent aucun droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental.

8. La Chine a porté atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits souverains des Philippines sur les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental.

9. La Chine n'a pas empêché ses ressortissants et navires d'exploiter les ressources biologiques dans la zone économique exclusive des Philippines.

10. La Chine a empêché les pêcheurs philippins d'assurer leurs moyens de subsistance en interférant avec les activités de pêche traditionnelles dans le récif de Scarborough.

11. La Chine a violé ses obligations, lui incombant en vertu de la Convention, de protéger et préserver le milieu marin du récif de Scarborough, du récif de Second Thomas, du récif de Cuarteron, du récif de Fiery Cross, du récif de Gaven, du récif de Johnson, du récif de Hughes et du récif de Subi.

12. L'occupation et les opérations d'aménagement sur le récif de Mischief par la Chine :

a) Violent les dispositions de la Convention relatives aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages;

b) Violent les obligations de la Chine en matière de protection et de préservation du milieu marin au titre de la Convention; et

c) Constituent des actes illégaux de tentatives d'appropriation en violation de la Convention.

13. La Chine a manqué à ses obligations, qui lui incombent en vertu de la Convention, en opérant ses navires de la force publique de façon dangereuse, provoquant des risques sérieux d'abordage pour les navires philippins navigant à proximité du récif de Scarborough.

14. Depuis le commencement du présent arbitrage en janvier 2013, la Chine a illégalement aggravé et étendu le différend notamment en :

- a) Entravant l'exercice du droit de navigation des Philippines dans les eaux du, et adjacentes au, récif de Second Thomas;
- b) Empêchant la relève et le réapprovisionnement du personnel philippin stationné sur le récif de Second Thomas;
- c) Mettant en péril la santé et le bien-être du personnel philippin stationné sur le récif de Second Thomas; et
- d) Menant des activités de dragage, de construction d'îles artificielles et de construction sur le récif de Mischief, le récif de Cuarteron, le récif de Fiery Cross, le récif de Gaven, le récif de Johnson, le récif de Hughes et le récif de Subi.

15. La Chine doit respecter les droits et libertés des Philippines prévues par la Convention, doit se conformer à ses obligations en vertu de la Convention, y compris celles concernant la protection et la préservation du milieu marin en mer de Chine méridionale, et doit exercer ses droits et libertés dans la mer de Chine méridionale compte dûment tenu de ceux des Philippines en vertu de la Convention.

S'agissant de la compétence, les Philippines ont demandé au Tribunal de déclarer que leur demande « relève entièrement de sa compétence et est parfaitement recevable ».

La Chine rejette l'arbitrage et n'y participe pas mais indique sa position selon laquelle le Tribunal « n'a pas compétence pour connaître de l'affaire ». Dans son exposé de principes, la Chine a invoqué les arguments suivants :

- L'essence de l'objet de l'arbitrage étant la souveraineté territoriale sur certaines formations maritimes dans la mer de Chine méridionale, elle dépasse la portée de la Convention et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention;
- La Chine et les Philippines ont convenu, à travers des instruments bilatéraux et la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, de régler leurs différends par voie de négociation. En initiant unilatéralement le présent arbitrage, les Philippines ont manqué à leur obligation au regard du droit international;
- Même en supposant, pour les besoins du débat, que l'objet du différend porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention, il comporterait une partie intégrante de délimitation maritime entre les deux pays, relevant ainsi du champ d'application de la déclaration déposée par la Chine en 2006 conformément à la Convention, laquelle exclut, entre autres, les différends portant sur la délimitation maritime de l'arbitrage obligatoire et des autres procédures de règlement des différends obligatoires.

Bien que la Chine n'ait pas fait de déclaration publique équivalente quant au fond de la plupart des requêtes des Philippines, le Tribunal, tout au long de la procédure, s'est attaché à établir la position de la Chine sur la base de ses déclarations publiques et de sa correspondance diplomatique contemporaines.

3. LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL SUR L'ÉTENDUE DE SA COMPÉTENCE

Le Tribunal a abordé la question de sa compétence pour connaître des demandes des Philippines à la fois dans sa sentence sur la compétence, dans la mesure où les questions de compétence pouvaient être déterminées sur une base préliminaire, et dans sa sentence du 12 juillet 2016, dans la mesure où les questions de compétence sont étroitement liées avec le fond des requêtes des Philippines. En outre, la sentence du Tribunal du 12 juillet 2016 comprend et réaffirme les décisions relatives à la compétence prises dans la sentence sur la compétence.

Aux fins d'exhaustivité, les décisions du Tribunal relatives à la compétence des deux sentences sont résumées ensemble ci-dessous.

a) *Questions préliminaires*

Dans sa sentence sur la compétence, le Tribunal a examiné un certain nombre de questions préliminaires relatives à sa compétence. Le Tribunal a noté qu'aussi bien les Philippines que la Chine sont parties à la Convention et que celle-ci ne permet pas à un État de s'exclure de manière générale du mécanisme de règlement des différends de la Convention. Le Tribunal a soutenu que la non-participation de la Chine n'entraînait pas l'incompétence de celui-ci et qu'il avait été dûment constitué conformément aux dispositions de l'Annexe VII de la Convention, laquelle comprend une procédure pour la constitution d'un tribunal même en l'absence d'une partie. Enfin, le Tribunal a rejeté un argument avancé dans l'exposé de principes de la Chine et a soutenu que l'initiation unilatérale d'un arbitrage ne peut constituer un manquement aux dispositions de la Convention.

b) *Existence d'un différend portant sur l'interprétation et l'application de la Convention*

Dans sa sentence sur la compétence, le Tribunal a examiné la question de savoir si le différend entre les Parties concernait l'interprétation ou l'application de la Convention; une exigence pour recourir aux mécanismes de règlement des différends de la Convention.

Le Tribunal a rejeté l'exception avancée dans l'exposé de principes de la Chine selon laquelle le différend entre les Parties porte sur la souveraineté territoriale et, par conséquent, ne concerne pas la Convention. Le Tribunal a constaté qu'il existe un différend opposant les Parties concernant la souveraineté sur des îles de la mer de Chine méridionale, mais a considéré que les questions soumises à l'arbitrage par les Philippines ne portent pas sur la souveraineté. Le Tribunal a estimé qu'il ne devait pas se prononcer implicitement sur la souveraineté pour aborder les conclusions des Philippines et, ce faisant, cela ne ferait pas avancer les prétentions des Parties concernant la souveraineté sur certaines des îles en mer de Chine méridionale.

Le Tribunal a également rejeté l'exception soulevée dans l'exposé de principes de la Chine selon laquelle le différend entre les Parties concerne la délimitation d'une frontière maritime et, de ce fait, est exclu du règlement des différends en vertu de l'article 298 de la Convention et de la déclaration déposée par la Chine le 25 août 2006 conformément à cet article. Le Tribunal a indiqué qu'un différend portant sur la question de savoir si un État a le droit à une zone maritime est distincte de la délimitation de zones maritimes dans un secteur dans lequel elles se chevauchent. Le Tribunal a fait observer que ces droits, ainsi qu'un large éventail d'autres questions, sont généralement considérés dans le cadre d'une délimitation de frontière maritime, mais qu'ils peuvent aussi être soulevés dans d'autres contextes. Selon le Tribunal, il ne s'ensuit pas qu'un différend sur chacune de ces questions soit nécessairement un différend portant sur une délimitation de frontière.

Enfin, le Tribunal a estimé que chacune des conclusions des Philippines faisait apparaître un différend portant sur la Convention. Ce faisant, le Tribunal a souligné : a) qu'un différend concernant l'interaction entre la Convention et d'autres droits (y compris « les droits historiques ») constitue un différend portant sur la Convention; et b) que là où la Chine n'a pas clairement exposé sa position, l'existence d'un différend peut être déduite de la conduite d'un État ou de son silence, et est une question devant être déterminée objectivement.

c) *Implication de tierces parties indispensables*

Dans sa sentence sur la compétence, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir si l'absence d'autres États au présent arbitrage ayant des revendications sur les îles dans la mer de Chine méridionale constitue un obstacle à la compétence du Tribunal. Le Tribunal a fait remarquer que les droits d'autres États ne « [constituaient] pas le sujet même de la décision », et que l'implication d'une tierce partie n'était pas indispensable. Le Tribunal a rappelé également que, en décembre 2014, le Viet Nam avait présenté une déclaration à l'attention du Tribunal, dans laquelle il affirmait qu'il n'avait « aucun doute que le Tribunal était compétent dans la présente procédure ». Le Tribunal a noté en outre que le Viet Nam, la Malaisie et l'Indonésie ont assisté à l'audience sur la compétence en qualité d'observateurs, sans qu'un État ait avancé que sa participation était indispensable.

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal indique avoir reçu une note de la part de la Malaisie le 23 juin 2016, laquelle reprenait ses prétentions sur la mer de Chine méridionale. Le Tribunal compare ses dé-

cisions sur le fond des requêtes des Philippines avec les droits revendiqués par la Malaisie et réaffirme sa décision selon laquelle la Malaisie n'est pas une Partie indispensable à la procédure et que les intérêts de celle-ci en mer de Chine méridionale n'empêchent pas le Tribunal d'aborder les conclusions des Philippines.

d) *Conditions préalables à la compétence*

Dans sa sentence sur la compétence, le Tribunal a examiné dans quelle mesure les articles 281 et 282 de la Convention sont applicables, lesquels peuvent empêcher un État d'appliquer les mécanismes prévus par la Convention si les Parties sont déjà convenues d'un autre moyen de règlement des différends.

Le Tribunal a rejeté l'argument avancé dans l'exposé de principes de la Chine selon lequel la Déclaration de 2002, entre la Chine et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale peut empêcher les Philippines d'initier un arbitrage. Le Tribunal a estimé que la Déclaration est un accord politique et n'est pas juridiquement contraignante; elle ne prévoit pas de mécanisme contraignant de règlement et n'exclut pas d'autres moyens de règlement. Par conséquent, la Déclaration ne limite pas la compétence du Tribunal en vertu des articles 281 et 282. Le Tribunal a également examiné le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'une série de déclarations conjointes publiées par les Philippines et la Chine faisant référence au règlement des différends par voie de négociation. Il en a conclu qu'aucun de ces instruments ne constituait un accord empêchant les Philippines d'introduire ses demandes en arbitrage.

En outre, le Tribunal a noté que les Parties ont procédé à un échange de vues concernant le moyen à utiliser pour régler leur différend, conformément aux dispositions de l'article 283 de la Convention, avant l'introduction de l'arbitrage par les Philippines. Le Tribunal a jugé que cette exigence a été remplie par le dossier des communications diplomatiques entre les Philippines et la Chine, dans lesquelles les Philippines ont exprimé clairement leur préférence pour des négociations multilatérales impliquant d'autres États bordant la mer de Chine méridionale, alors que la Chine a insisté sur le fait que seul un dialogue bilatéral pouvait être envisagé.

e) *Exceptions et limitations de compétence*

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal étudie la question de savoir si les conclusions des Philippines portant sur les droits historiques revendiqués par la Chine et sur la « ligne en neuf traits » sont visées par l'exception d'incompétence pour les différends, concernant les « titres historiques » prévue à l'article 298 de la Convention. Le Tribunal examine la signification du terme « titre historique » en droit de la mer et est parvenu à la conclusion qu'il fait référence à des revendications en matière de souveraineté historique sur des baies et des eaux côtières. Ayant examiné les prétentions de la Chine et la conduite de celle-ci dans la mer de Chine méridionale, le Tribunal conclut que la Chine revendique des droits historiques sur des ressources à l'intérieur de la « ligne en neuf traits », mais ne revendique pas de titre historique sur les eaux de la mer de Chine méridionale. Ainsi, le Tribunal juge qu'il est compétent pour connaître des prétentions des Philippines portant sur les droits historiques et, en l'espèce, sur la « ligne en neuf traits ».

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal étudie également la question de savoir si les conclusions des Philippines sont visées par l'exception d'incompétence énoncée à l'article 298, concernant les différends portant sur la délimitation de zones maritimes. Dans sa sentence sur la compétence, le Tribunal avait déjà statué sur le fait que les conclusions des Philippines ne concernaient pas la délimitation de frontières en tant que telle, mais avait noté que plusieurs des conclusions des Philippines dépendaient de certaines zones faisant partie de la zone économique exclusive des Philippines. Le Tribunal avait conclu qu'il ne pouvait se prononcer sur de telles conclusions que s'il n'existait aucune possibilité que la Chine ait le droit à une zone économique exclusive chevauchant celle des Philippines, et il avait décidé de reporter une décision finale quant à sa compétence. Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal examine des éléments de preuve concernant les revendications chinoises sur les récifs et les îles en mer de Chine méridionale, et estime qu'aucun de ceux-ci n'est capable de générer un droit à une zone économique exclusive. La Chine n'ayant aucun droit à une zone exclusive chevauchant celle des Philippines dans les îles Spratleys, le Tribunal a jugé que les conclusions des Philippines ne dépendent pas d'une délimitation de frontière au préalable.

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal examine aussi la question de savoir si les conclusions des Philippines sont visées par l'exception d'incompétence énoncée à l'article 298, concernant les différends por-

tant sur les actes d'exécution forcée dans la zone économique exclusive. Le Tribunal rappelle que l'exception à l'article 298 ne s'appliquerait que si les conclusions des Philippines portaient sur les actes d'exécution forcée dans la zone économique exclusive de la Chine. Toutefois, puisque les conclusions des Philippines concernent des événements se déroulant dans la zone économique exclusive des Philippines ou dans la mer territoriale, le Tribunal conclut que l'article 298 ne fait pas obstacle à sa compétence.

Enfin, dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal étudie la question de savoir si les conclusions des Philippines sont visées par l'exception d'incompétence énoncée à l'article 298 concernant les différends portant sur les activités militaires. Le Tribunal conclut que la confrontation entre la Marine des Philippines et les navires des forces publiques et militaires chinoises à proximité du récif de Second Thomas constitue des activités militaires et juge qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la conclusion n° 14, *a* à *c* des Philippines. Le Tribunal examine également la question de savoir si les activités de réclamation de terre et de construction d'îles artificielles menées par la Chine sur sept formations des îles Spratleys constituent des activités militaires, mais note que la Chine a souligné à maintes reprises le caractère non militaire de ses opérations et qu'elle a déclaré au plus haut niveau qu'elle ne militariserait pas sa présence dans les îles Spratleys. Le Tribunal décide qu'il ne considérerait pas ces activités comme « militaires » par nature, étant donné que la Chine a elle-même affirmé le contraire à plusieurs reprises. Ainsi, le Tribunal conclut que l'article 298 ne fait pas obstacle à sa compétence.

4. DÉCISIONS DU TRIBUNAL SUR LE FOND DES REQUÊTES DES PHILIPPINES

a) *La « ligne en neuf traits » et droits historiques revendiqués par la Chine dans les zones maritimes de la mer de Chine méridionale*

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal examine les implications de la « ligne en neuf traits » de la Chine, ainsi que la question de savoir si la Chine a des droits historiques sur des ressources en mer de Chine méridionale, au-delà des limites des zones maritimes qui lui sont accordées en vertu de la Convention.

Le Tribunal étudie l'histoire de la Convention et de ses dispositions se rapportant aux zones maritimes et estime que la Convention attribue aux États des droits à des zones maritimes de manière générale. Le Tribunal note que la question des droits préexistants sur des ressources, notamment les ressources halieutiques, a été examinée attentivement au cours des négociations sur la création de la zone économique exclusive, et que plusieurs États avaient souhaité préserver les droits de pêche historiques dans cette nouvelle zone. Toutefois, cette position a été rejetée et le texte final de la Convention n'accorde à d'autres États qu'un droit d'accès limité à la pêche dans la zone économique exclusive (si un État côtier a une capacité d'exploitation inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures), et aucun droit sur des ressources pétrolières ou minérales. Le Tribunal considère que la revendication de droits historiques de la Chine sur des ressources est incompatible avec l'attribution détaillée de droits et de zones maritimes par la Convention et conclut que, dans la mesure où la Chine avait des droits historiques sur des ressources dans les eaux de la mer de Chine méridionale, ces droits ont été éteints du fait de l'entrée en vigueur de la Convention, car incompatibles avec le système de zones maritimes prévu par la Convention.

Le Tribunal se penche également sur des archives historiques afin de déterminer si la Chine avait effectivement des droits historiques sur des ressources dans la mer de Chine méridionale avant l'entrée en vigueur de la Convention. Le Tribunal constate qu'il existe des preuves selon lesquelles des navigateurs et pêcheurs chinois, ainsi que ceux d'autres États, avaient historiquement fait usage des îles de la mer de Chine méridionale, bien que le Tribunal ait souligné qu'il n'était pas habilité à statuer sur la question de souveraineté sur ces îles. Toutefois, le Tribunal estime que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, les eaux de la mer de Chine méridionale au-delà de la mer territoriale faisaient juridiquement partie de la haute mer, dans laquelle les navires de tout État pouvaient naviguer et pêcher librement. Ainsi, le Tribunal estime que la navigation et la pêche historiques par la Chine dans les eaux de la mer de Chine méridionale représentent l'exercice des libertés relatives à la haute mer, plutôt qu'un droit historique, et qu'il n'existe pas de preuve que la Chine avait, historiquement, exercé un contrôle exclusif sur les eaux de la mer de Chine méridionale ou empêché d'autres États d'exploiter leurs ressources.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'en l'espèce il n'y a aucun fondement juridique pour que la Chine revendique des droits historiques sur des ressources, au-delà des droits prévus par la Convention, dans les zones maritimes comprises dans la « ligne en neuf traits ».

b) *Statut des formations de la mer de Chine méridionale*

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal examine le statut de certaines des formations dans la mer de Chine méridionale et les droits à des zones maritimes que la Chine pourrait éventuellement revendiquer en vertu de la Convention.

Le Tribunal procède, dans un premier temps, à une évaluation technique afin de déterminer si certains récifs coralliens revendiqués par la Chine sont, ou non, découverts à marée haute. Conformément aux articles 13 et 121 de la Convention, les formations qui sont découvertes à marée haute génèrent un droit à une mer territoriale d'au moins 12 milles marins, alors que les formations qui sont recouvertes à marée haute ne génèrent pas de droit à une zone maritime. Le Tribunal note que de nombreux récifs de la mer de Chine méridionale ont été modifiés de manière considérable par des activités récentes de réclamation de terre et de construction, et rappelle que la Convention catégorise les formations en fonction de leur état naturel. Le Tribunal a nommé un expert hydrographe en vue de l'assister dans l'évaluation des preuves techniques présentées par les Philippines, et s'est largement appuyé sur des documents d'archive et des données de relevés hydrographiques pour évaluer les formations. Le Tribunal souscrit aux conclusions des Philippines selon lesquelles le récif de Scarborough, le récif de Johnson, le récif de Cuarteron et le récif de Fiery Cross sont des formations découvertes à marée haute, tandis que le récif de Subi, le récif de Hughes, le récif de Mischief et le récif de Second Thomas sont recouverts à marée haute dans leur état naturel. Toutefois, le Tribunal ne souscrit pas aux conclusions des Philippines concernant le statut du récif de Gaven Reef (nord) et du récif de McKennan et conclut qu'ils sont tous deux des formations découvertes à marée haute.

Le Tribunal étudie ensuite la question de savoir si les formations revendiquées par la Chine peuvent générer des zones maritimes au-delà des 12 milles marins. En vertu de l'article 121 de la Convention, une île génère une zone économique exclusive de 200 milles marins et un plateau continental, mais les « rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. » Le Tribunal note que cette disposition est étroitement liée à l'élargissement de la juridiction d'un État côtier du fait de la création de la zone économique exclusive, et vise à éviter que des formations insignifiantes ne génèrent des droits importants à des zones maritimes; ce qui porterait atteinte aux droits des territoires habités, de la haute mer et des zones des fonds marins réservés au patrimoine commun de l'humanité. Le Tribunal interprète l'article 121 et conclut que les droits d'un élément dépendent de : a) la capacité objective d'un élément; et b) dans son état naturel, à soutenir soit : i) une communauté stable de personnes; ou ii) une activité économique qui ne dépend pas des ressources extérieures ou qui n'est pas de nature uniquement extractive.

Le Tribunal constate que de nombreuses formations dans les îles Spratleys sont actuellement contrôlées par l'un ou l'autre des États côtiers, qui ont construit des installations et déployé du personnel sur place. Le Tribunal considère que cette présence moderne est dépendante des ressources et du soutien extérieurs et note que de nombreuses formations ont été modifiées afin d'améliorer leur habitabilité, notamment par le biais d'activités de réclamation de terre et de construction d'infrastructures telles que des usines de dessalement. Le Tribunal estime que la présence actuelle de personnel officiel sur de nombreuses formations ne détermine pas leur capacité, dans leur état naturel, à soutenir une communauté stable de personnes, et estime que les preuves historiques d'habitation ou de vie économique sont plus pertinentes pour établir la capacité objective des formations. Ayant étudié les archives historiques, le Tribunal constate que les îles Spratleys ont été utilisées historiquement par des petits groupes de pêcheurs de Chine, ainsi que d'autres États, et que, dans les années 1920 et 1930, plusieurs entreprises japonaises y ont tenté des activités de pêche et d'extraction minière du guano. Le Tribunal conclut que l'utilisation temporaire des formations par des pêcheurs ne constitue pas une habitation par une communauté stable et que toutes les activités économiques historiques ont été de nature extractive. Par conséquent, le Tribunal estime que toutes les formations découvertes à marée haute dans les îles Spratleys (y compris, par exemple, Itu Aba, Thitu, île West York, île Spratley, Northeast Cay, Southwest Cay) sont juridiquement des « rochers » qui ne génèrent pas de zone économique exclusive ou de plateau continental.

En outre, le Tribunal soutient que la Convention ne prévoit pas qu'un groupe d'îles, tel que les îles Spratleys, génère des zones maritimes collectivement, en tant qu'ensemble.

c) Activités menées par la Chine en mer de Chine méridionale

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal examine la légalité, en vertu de la Convention, de diverses actions menées par la Chine en mer de Chine méridionale.

Ayant conclu que le récif de Mischief, le récif de Second Thomas et le Banc Reed sont recouverts à marée haute, qu'ils font partie de la zone économique exclusive et du plateau continental des Philippines, et ne sont chevauchés par aucun droit de la Chine, le Tribunal juge que la Convention accorde de manière très claire des droits souverains aux Philippines sur des zones maritimes dans sa zone économique exclusive. Le Tribunal estime que la Chine a effectivement : *a)* entravé l'exploration pétrolière des Philippines à proximité du Banc Reed; *b)* visé à interdire aux navires philippins de pêcher dans la zone économique exclusive des Philippines; *c)* protégé et n'a pas empêché des pêcheurs chinois de pêcher dans la zone économique exclusive des Philippines à proximité du récif de Mischief et du récif de Second Thomas; et *d)* construit des installations et des îles artificielles sur le récif de Mischief sans l'autorisation des Philippines. Ainsi, le Tribunal conclut que la Chine a violé les droits souverains des Philippines relatifs à sa zone économique exclusive et à son plateau continental.

Le Tribunal se penche ensuite sur les activités de pêche traditionnelles à proximité du récif de Scarborough et conclut que les pêcheurs des Philippines, tout comme les pêcheurs chinois et d'autres États, pêchaient depuis longtemps à proximité du récif et possédaient des droits de pêche traditionnels dans la zone. Le récif de Scarborough étant découvert à marée haute, il génère un droit à une mer territoriale; ses eaux environnantes ne font pas partie de la zone économique exclusive et les droits de pêche traditionnels n'ont pas été éteints par la Convention. Bien que le Tribunal souligne qu'il ne statuait pas sur la souveraineté sur le récif de Scarborough, il estime que la Chine a manqué aux obligations qui lui incombaient de respecter les droits de pêche traditionnels des pêcheurs philippins en bloquant l'accès au récif depuis mai 2012. Toutefois, le Tribunal a noté qu'il parviendrait à la même conclusion en ce qui concerne les droits de pêche traditionnels des pêcheurs chinois, si les Philippines empêchaient les ressortissants chinois de pêcher à proximité du récif de Scarborough.

Le Tribunal examine également les effets des actions menées par la Chine sur le milieu marin. Ce faisant, le Tribunal a été assisté par trois experts indépendants en biologie des récifs coralliens, lesquels ont été nommés afin d'assister le Tribunal à évaluer les preuves scientifiques disponibles et les rapports d'experts présentés par les Philippines. Le Tribunal conclut que les activités récentes de réclamation de terre à grande échelle et de construction d'îles artificielles menées par la Chine sur sept formations des îles Spratleys ont causé des dommages graves à l'environnement des récifs coralliens, et que la Chine a manqué à ses obligations en vertu des articles 192 et 194 de la Convention de préserver et protéger l'environnement marin, s'agissant des écosystèmes délicats et de l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction. Le Tribunal constate également que les pêcheurs chinois ont exploité, à grande échelle, des tortues de mer, des coraux et des palourdes géantes menacés d'extinction dans la mer de Chine méridionale, en utilisant des méthodes causant des dommages importants à l'environnement des récifs coralliens. Le Tribunal conclut que les autorités chinoises étaient au courant de ces activités et qu'elles ont manqué aux obligations de diligence, qui leur incombent en vertu de la Convention, de mettre fin à ces activités.

Enfin, le Tribunal étudie la légalité de la conduite des navires de la force publique chinoise à proximité du récif de Scarborough à deux occasions, en avril et en mai 2012, lorsque des navires chinois ont cherché à empêcher physiquement des navires philippins de s'approcher du récif ou d'y accéder. Pour ce faire, le Tribunal a été assisté par un expert indépendant en sécurité de la navigation, nommé afin d'aider le Tribunal à examiner les rapports écrits soumis par les officiers des navires philippins et les preuves d'expert sur la sécurité de la navigation présentées par les Philippines. Le Tribunal estime que les navires de la force publique chinoise ont approché à plusieurs reprises les navires philippins à grande vitesse et ont cherché à traverser devant eux à des distances très rapprochées, provoquant des risques sérieux d'abordage et mettant en situation de danger les navires et le personnel philippins. Le Tribunal estime que la Chine a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages

en mer, et en vertu de l'article 94 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

d) *Aggravation du différend entre les Parties*

Dans sa sentence du 12 juillet 2016, le Tribunal étudie la question de savoir si les activités récentes de réclamation de terre à grande échelle et de construction d'îles artificielles menées par la Chine sur sept formations des îles Spratleys depuis le commencement du présent arbitrage ont aggravé le différend entre les Parties. Le Tribunal rappelle que les parties engagées dans une procédure de règlement des différends ont le devoir de s'abstenir d'aggraver ou d'étendre le ou les différends en question au cours du processus de règlement. Le Tribunal note que la Chine a : *a*) construit une grande île artificielle sur le récif de Mischief, un haut-fond découvrant situé dans la zone économique exclusive des Philippines; *b*) infligé des dommages permanents et irréversibles à l'écosystème des récifs coralliens; et *c*) détruit de façon permanente des preuves sur l'état naturel des formations en question. Le Tribunal conclut que la Chine a violé les obligations qui lui incombent de s'abstenir d'aggraver ou d'étendre les différends entre les Parties au cours du processus de règlement.

e) *Conduite future des Parties*

Enfin, le Tribunal examine la demande des Philippines tendant à ce qu'une déclaration soit faite, stipulant qu'à l'avenir la Chine respectera les droits et libertés des Philippines et se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. À cet égard, le Tribunal constate que les Philippines et la Chine ont accepté à plusieurs reprises que la Convention et les obligations générales de bonne foi définissent et règlent leur conduite. Le Tribunal estime que l'origine des différends en question dans le présent arbitrage ne réside pas dans l'intention de la Chine ou des Philippines de porter atteinte aux droits juridiques de l'autre, mais plutôt dans des compréhensions fondamentalement différentes de leurs droits respectifs en vertu de la Convention dans les eaux de la mer de Chine méridionale. Le Tribunal rappelle qu'il est un principe fondamental du droit international selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas et note que l'article 11 de l'Annexe VII énonce que « [t]outes les parties au différend doivent [se] conformer [à la sentence] ». Par conséquent, le Tribunal estime qu'aucune déclaration supplémentaire n'est nécessaire.

C. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES⁹

1. A/70/825-S/2016/329 : Lettre datée du 7 avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. S/2016/382 : Lettre datée du 25 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/70/855-S/2016/406 : Lettre datée du 28 avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. A/70/900-S/2016/474 : Lettre datée du 23 mai 2016, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/70/944 : Lettre datée du 13 juin 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/70/945-S/2016/541 : Lettre datée du 15 juin 2016, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/70/960 : Lettre datée du 17 juin 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁹ Tous les documents des Nations Unies sont disponibles en ligne à l'adresse [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]).

